

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 473

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Documents and Settings\michel.zanon\Local Settings\Temp\trans_cda.odt

La Rochelle, le 04 MAI 2012

La préfète

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle
17000 La Rochelle

Objet : évaluation environnementale du PDU de la communauté d'agglomération de La Rochelle
PJ : projet d'avis au titre de l'autorité environnementale
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle a arrêté son projet de plan de déplacement urbain (PDU), qui a été reçu en préfecture le 7 février 2012.

Ce document m'a été transmis pour avis sur l'évaluation environnementale, en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément aux articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le rapport environnemental du PDU de la communauté d'agglomération de La Rochelle, bien que comportant quelques lacunes, répond globalement aux exigences du code de l'environnement.

Le projet de PDU se révèle quant à lui globalement ambitieux et favorable pour l'environnement, au regard des thématiques majeures pour un PDU. Il prévoit des actions cohérentes, agissant sur les éléments déjà existants sur le territoire de la communauté d'agglomération. De plus, les projets d'infrastructures nouvelles prévues ne semblent pas présenter d'incompatibilité notable avec le milieu dans lequel elles s'implantent, notamment vis-à-vis des sites Natura 2000. Pour ces projets, le PDU prévoit la réalisation d'études plus précises afin de permettre une localisation respectueuse de l'environnement. Ces mesures garantissent une prise en compte de l'environnement satisfaisante, étant donné que tous les secteurs sensibles recensés dans l'état initial de l'environnement seront évités.

Dans un souci de complétude du dossier, on recommandera d'apporter au rapport environnemental quelques compléments et évolutions proposés dans l'avis joint en annexe. Il s'agit en particulier de compléter le rapport environnemental par l'état initial des indicateurs de suivi proposés et de

reporter dans le rapport environnemental les plans de situation des projets présentés dans les fiches actions afin de justifier précisément l'absence d'impact sur les secteurs sensibles identifiés.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État prévu à l'article 28-2 alinéa 2 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI), je vous invite à apporter au projet toutes modifications susceptibles de répondre aux remarques formulées.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de porter à ma connaissance et à celle du public la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.122-10 du code de l'environnement). A cet effet, une note d'information, jointe à la délibération d'approbation du document, pourra préciser les modifications qui auront été apportées au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - n°473

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\00 - Intercommunalité\Communauté
d'agglomération de la Rochelle\PDU\avis AE PDU\avisAE.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PDU de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Les plans de déplacements urbains (PDU) ont été formalisés pour la première fois par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) en 1982. Ils prennent un caractère obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE en 1996) et leur rôle sera ensuite renforcé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-613 du 27 mai 2005 stipule que les PDU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par les articles L.122- 4 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à cette procédure, le PDU de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle fait l'objet du présent avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDU.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un « rapport environnemental ».

Selon l'article R. 122-20 du code de l'environnement,

« I. - Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

II. - Pour les programmes mentionnés au d du 1° de l'article R.414-19 auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section, le contenu du rapport environnemental est décrit au IV de l'article R.414-21. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PDU, le préfet de département est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDU (articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement ; circulaire du 12 avril 2006).

Cet avis est formulé de manière séparée de l'avis de l'État, prévu à l'article 28-2 alinéa 2 de la LOTI, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il s'agit d'un avis simple qui est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à l'autorité organisatrice de transports urbains (AOTU) d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du code de l'environnement. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

1.3. Suivi

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que les plans soumis à évaluation environnementale fassent l'objet d'un suivi de leurs incidences sur l'environnement. Ce suivi consiste à vérifier si les effets du plan sur l'environnement sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées et, le cas échéant, à pouvoir identifier des incidences qui n'auraient pas été anticipées. Les moyens qui seront mis en œuvre pour ce suivi doivent donc être identifiés dès le rapport environnemental.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les PDU relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale (article R. 122-17 du code de l'environnement).

Pour cette évaluation environnementale, la communauté d'agglomération de La Rochelle n'a pas sollicité de « cadrage préalable » à l'évaluation environnementale. Néanmoins, deux réunions se sont tenues, le 26 juillet 2011 et le 15 décembre 2011, entre la collectivité, et la DREAL, qui ont permis d'apporter des éléments méthodologiques en cours d'élaboration du document.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental est individualisé au sein de l'annexe 2, intitulée « *Évaluation environnementale* ». Cette annexe comporte les différentes parties attendues du rapport environnemental. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu :** Cette présentation est faite dans la partie 2 « *Présentation des objectifs du PDU 2012-2021* » (pages 6 à 8).
- **Présentation de son articulation avec d'autres plans et documents et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération :** Cette partie est traitée dans la partie 3 « *Articulation du PDU avec les autres documents* » (pages 9 à 24).
- **Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet :** L'état initial de l'environnement est abordé dans la partie 5 « *État initial de l'environnement* » (pages 27 à 56). Il est traité thème par thème et comporte une synthèse en début de partie.
- **Analyse exposant :**
 - **Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement :** Ces effets sont analysés dans la partie 7 « *Impacts des actions du PDU* » (pages 59 à 87). Au sein de cette partie sont donc regroupés plusieurs points du rapport environnemental.
 - **Les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan sur la protection des sites Natura 2000 :** Ce point n'est pas abordé spécifiquement dans le rapport.
- **Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées :** Ces éléments sont traités dans la partie 6 « *Les raisons du choix du projet au regard de l'environnement* » (pages 57 à 58).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement :** Ces mesures sont abordées dans la partie 7 « *Impacts des actions du PDU* » sans être exposées de façon précise. Elles sont intégrées, pour chaque fiche action, dans l'analyse des impacts.
- **Présentation des mesures envisagées pour assurer le suivi des incidences du plan sur l'environnement :** Les modalités de suivi sont exposées à la fin de la partie 7 « *Impacts des actions du PDU* » (page 88 à 90), par thématique environnementale.
- **Résumé non technique des informations prévues ci-dessus :** Le résumé non technique est présenté dans la partie 8 (pages 91 à 94).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Des informations sur la méthodologie mise en oeuvre sont présentés dans la partie 4 « *Point méthodologique* » (pages 25 à 26).

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) Présentation des objectifs du PDU 2012-2021 (partie 2)

La présentation des objectifs du PDU est claire et complète. Elle s'appuie sur le bilan du premier PDU de l'agglomération et liste les 59 actions, regroupées en 8 thèmes, mises en œuvre dans le cadre du PDU.

Les actions proposées par le PDU peuvent être séparées en 3 groupes :

- une majorité d'actions ayant pour cible les modalités de déplacement (covoiturage, transports en commun par exemple) avec un objectif ambitieux en termes de moyens mis en œuvre;
- en articulation avec ce premier groupe d'actions, la réalisation d'infrastructures (parkings-relais par exemple) dont l'implantation exacte n'est toutefois pas définie à ce stade. Ces infrastructures seront donc positionnées dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU à venir et l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces derniers permettra de proposer des implantations respectueuses de l'environnement ;
- enfin, des actions ambitieuses de suivis et d'enquêtes permettant d'évaluer l'efficacité du PDU.

b) Articulation du PDU avec les autres documents (partie 3)

Cette partie évoque en premier lieu les deux documents avec lesquels le PDU doit être compatible : le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) valant PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Une analyse de la compatibilité des actions du PDU avec ces deux schémas est présentée, cette analyse étant très précise et de bonne qualité. Il faut noter que le SRCAE étant en cours de réalisation, c'est le précédent PRQA qui est pris comme document de base. Dans un souci de précision, il aurait cependant été utile d'analyser également l'articulation entre l'évaluation environnementale du SCoT et celle menée dans le cadre du PDU.

Cette partie expose également l'articulation entre le PDU et certains plans ou programmes visés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, comme le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne ou le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Sèvre niortaise et Marais poitevin, ainsi que l'articulation avec les PDU des territoires voisins (communauté d'agglomération de Niort, communauté d'agglomération du pays rochefortais), le PRSE (Plan Régional Santé Environnement) ou encore les agendas 21 et 22 de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Le choix des plans et programmes retenus est pertinent et globalement l'analyse est de bonne qualité.

c) Point méthodologique (partie 4)

Cette partie expose la méthodologie mise en œuvre pour effectuer l'évaluation environnementale du PDU. Succincte et précise, elle permet de poser les bases de lecture des parties suivantes du rapport environnemental. Elle indique notamment les 8 thématiques retenues pour exposer l'état initial de l'environnement.

d) État initial de l'environnement (partie 5)

Forme de l'analyse

L'état initial de l'environnement est abordé selon les 8 thématiques environnementales suivantes :

- qualité de l'air et santé ;
- énergie et gaz à effet de serre ;
- ambiance acoustique et bruit ;
- consommation d'espace ;
- sécurité routière ;
- milieu naturel, ressources en eau et paysages ;
- patrimoine et archéologie ;

- risques naturels et technologiques.

La présentation retenue permet d'aborder les différentes thématiques attendues. Chaque thème est décliné en six étapes : atouts, faiblesses, opportunités, points de vigilance, enjeux et indicateurs. Ce découpage paraît pertinent pour cerner à la fois l'état actuel de l'environnement et ses évolutions. Les éléments de suivi y sont d'ores et déjà abordés. Ils sont repris dans une partie spécifique en fin de rapport qui correspond mieux à l'ordre logique de présentation.

Contenu de l'analyse

La présentation retenue pour cette partie permet de traiter les différentes thématiques attendues par le code de l'environnement. La majeure partie du matériau utilisé pour l'état initial de l'environnement est issue de données existantes dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Ces données ont été complétées par des analyses spécifiques sur les thématiques principales que doit traiter le PDU, à savoir l'air, la sécurité routière, le bruit et l'énergie.

Concernant la thématique « *Ambiance acoustique et bruit* », une cartographie représentant le Grand Poitiers est présentée, apparemment à titre d'exemple. Il conviendrait de réaliser ce travail pour le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle, ou, a minima, de reporter les éléments listés dans cette partie sur une carte (axes bruyants et recensement des points noirs du bruit notamment).

e) Raisons du choix du projet au regard de l'environnement (partie 6)

Cette partie, relativement succincte, gagnerait à être développée pour exposer de façon précise la justification du choix du scénario qui a été retenu spécifiquement pour ce PDU, au regard des objectifs obligatoires fixés par la LOTI pour tout PDU, et en fonction des considérations économiques et techniques propres au territoire.

Il aurait pu être également intéressant de retrouver dans cette partie les éléments qui ont guidé la communauté d'agglomération pour retenir les 59 actions du plan d'actions du PDU.

f) Impacts des actions du PDU (partie 7)

Forme de l'évaluation des incidences

Le choix a été fait de privilégier une entrée par fiche action en analysant pour chacune d'entre elles, les incidences vis-à-vis des 8 thématiques environnementales retenues. La présentation de cette évaluation des incidences est réalisée sous forme d'un tableau avec un code couleur permettant d'apprécier rapidement la nature de l'impact évalué. On regrettera néanmoins que les mesures de prévention proposées, notamment dans le cadre d'un risque d'impact dommageable, ne soient pas clairement explicitées mais uniquement intégrées littéralement dans l'analyse, ce qui peut rendre la lecture plus complexe.

Contenu de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences proposée est satisfaisante mais aurait pu être développée de façon plus précise en renvoyant plus souvent aux enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial. La forme choisie (évaluation de chaque fiche action) est cependant relativement mal adaptée à une telle analyse. De plus, de nombreuses actions du PDU ne se traduisent pas par la réalisation de projets dont les impacts directs peuvent être analysés mais par la mise en œuvre de politiques (tarification, transport à la carte, communication) susceptibles d'avoir des effets positifs à terme mais dont l'efficacité est difficile à évaluer. Cependant, la précision de l'analyse réalisée démontre que le spectre des actions retenues est cohérent et susceptible de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement.

On peut regretter que, pour les projets d'infrastructures (parking relais, aires de covoiturage), les plans de situation prévisionnels présentés dans les fiches actions du PDU ne soient pas repris dans le rapport environnemental, ce qui aurait permis de mieux apprécier les impacts potentiels. On apprécie pour la mise en œuvre de ces actions, l'utilisation du PDU comme document de cadrage qui trouvera une déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme communaux, cette méthodologie permettant d'assurer une implantation la plus respectueuse de l'environnement.

Indicateurs de suivi

Une liste d'indicateurs est proposée qui va permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PDU. Il conviendrait cependant de renseigner l'état initial des indicateurs nécessaires à établissement d'un état de référence.

g) Résumé non technique (partie 8)

Bien que succinct sur certains éléments du rapport environnemental, le résumé non technique permet au lecteur de comprendre les grands objectifs du PDU et ses impacts sur les thématiques environnementales.

4. Analyse du projet de PDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de PDU présente 59 actions afin de répondre aux objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liés au transports de 20% par habitant à l'horizon 2020 ;
- Réduire l'exposition des populations aux nuisances liées au transports ;
- Assurer un accès aux modes de transports alternatifs pour toutes les populations ;
- Renforcer l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs tout en y réduisant le trafic automobile ;
- Garantir une bonne accessibilité tous modes aux zones économiques prioritaires.

Dans ce cadre, les actions proposées qui permettent d'agir sur les équipements existants et leur fonctionnement, sans impacter de façon négative l'environnement, entrent dans une logique intéressante de réflexion globale à l'échelle de l'agglomération permettant d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants.

Certaines actions prévoient cependant la réalisation de projets nouveaux (aires de stationnement, parkings-relais ou bien encore contournement ferroviaire) mais sont affichées dans le PDU comme des axes pré-opérationnels devant répondre au stade de leur réalisation à une logique de réduction des impacts sur l'environnement, des études complémentaires étant proposées afin de trouver les meilleures implantations possibles pour prendre en compte les enjeux. Cette méthode apparaît ici comme entrant totalement dans une logique de prévention.

L'ensemble des actions du PDU semble donc garantir une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

5. Conclusion

Le rapport environnemental du PDU de la communauté d'agglomération de La Rochelle, bien que comportant quelques lacunes, répond globalement aux exigences du code de l'environnement.

Le projet de PDU se révèle quant à lui globalement ambitieux et favorable à l'environnement, au regard des thématiques majeures pour un PDU. Il prévoit des actions cohérentes, agissant sur les éléments déjà existant sur le territoire de la communauté d'agglomération. De plus, les projets

d'infrastructures nouvelles prévues ne semblent pas présenter d'incompatibilité notable avec le milieu dans lequel elles s'implantent, notamment vis-à-vis des sites Natura 2000. Pour ces projets, le PDU prévoit la réalisation d'études plus précises afin de permettre une localisation respectueuse de l'environnement. Ces mesures garantissent une prise en compte de l'environnement satisfaisante, étant donné que tous les secteurs sensibles recensés dans l'état initial de l'environnement seront évités.

Dans un souci de complétude du dossier, on recommandera d'apporter au rapport environnemental quelques compléments et évolutions proposés ci-dessus. Il s'agit en particulier de compléter le rapport environnemental de l'état initial des indicateurs de suivi proposés et de reporter dans le rapport environnemental les plans de situation des projets présents dans les fiches actions afin de justifier précisément l'absence d'impact sur les secteurs sensibles identifiés.

La Directrice régionale

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD